ASECNA

AGENCE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR Dakar, le 21 septembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE

DECISION N°2021/ 001557 /ASECNA/DGDD

PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA CULTURE POSITIVE DE SECURITE A L'ASECNA

Le Directeur Général.

- Vu la Convention relative à l'ASECNA signée le 28 avril 2010 à Libreville, ensemble les Statuts et Cahier des Charges ;
- Vu l'Annexe 19 à la Convention relative à l'aviation civile internationale portant Gestion de la sécurité ;
- Vu le Statut Unique du Personnel de l'ASECNA et ses annexes ;
- Vu la décision N°2021/001331/ASECNA/DGDD du 05 août 2021 portant organisation de la Direction Générale ;
- Vu la Politique du Système de Management de l'ASECNA du 19 février 2021 ;
- Vu la décision N°2021/00235/ASECNA/DGDD du 22 janvier 2021 portant définition des responsabilités individuelles du personnel de l'Agence en matière de Sécurité aérienne et aéroportuaire, Sûreté, Qualité, Sécurité du Système d'Information, Environnement, Santé et Sécurité au Travail :
- Vu le Manuel de traitement des évènements sécurité ;
- Vu les nécessités de service :

DECIDE

Article 1 : Définitions

Dans le sens de la présente décision, les termes ci-après définis ont les significations suivantes :

1.1 Culture de sécurité

Une culture de sécurité englobe les perceptions et convictions qu'ont généralement les membres d'une organisation vis-à-vis de la sécurité et elle est un élément déterminant de leur comportement.

1.2 Culture positive de sécurité

Une culture positive de sécurité est une culture de sécurité caractérisée par :

- une vigilance et une conscience des dangers et l'utilisation des systèmes et des outils pour le reporting continu, l'analyse, l'atténuation et la surveillance des risques de sécurité;
- un engagement partagé du personnel et de la direction vis-à-vis des responsabilités personnelles en matière de sécurité;
- une recherche de l'amélioration continue;
- un ancrage de la notion de sécurité au sein de l'organisation.



1.3 Évènement sécurité

Un évènement sécurité est défini comme un accident, incident ou tout autre défaut ou dysfonctionnement d'un aéronef, de son équipement ou de tout élément du système de navigation aérienne utilisé ou conçu pour être utilisé aux fins ou dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef ou de la fourniture d'un service de gestion de la circulation aérienne ou d'une aide de navigation à un aéronef.

1.4 Erreur

Une erreur est définie comme une action ou inaction d'une personne en fonction, qui conduit à des écarts par rapport aux intentions ou aux attentes de l'organisation ou de cette personne.

1.5 Violation

Une violation est définie comme un acte délibéré de conduite fautive ou d'omission ayant pour résultat un écart par rapport aux règlements, procédures, normes ou pratiques établis.

Article 2 : Catégories d'erreurs

Les erreurs sont réparties comme suit :

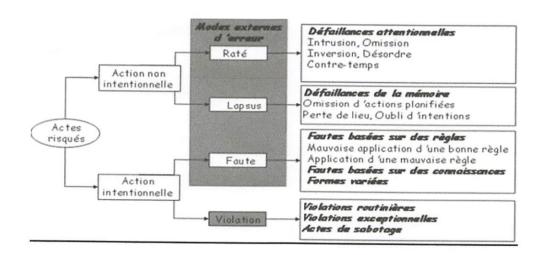
- Les actions non intentionnelles : ce sont les « ratés » (slips) de l'action et les « lapsus » (lapses) pour les erreurs verbales. Ces deux types d'erreurs correspondent à un dysfonctionnement lors de l'exécution de l'action (ou du parler) et adviennent pour les activités au niveau de contrôle bas (niveau basé sur les automatismes, tâches routinières).
- Les « fautes » (mistakes) qui sont des actions intentionnelles. Elles correspondent à un dysfonctionnement lors de la planification de l'action. Elles sont liées aux tâches nécessitant un niveau de contrôle plus élevé (niveau basé sur les règles ou les connaissances). Dans les actions dites intentionnelles, il n'y a pas de divergence entre ce qu'avait prévu de faire l'opérateur humain et ce qu'il a fait réellement.

Article 3 : Différence entre erreur et violation

L'erreur n'est pas intentionnelle alors qu'une violation est un acte délibéré de conduite fautive ou une omission délibérée pour s'écarter des procédures, protocoles, normes ou pratiques établis.

En complément, on peut également faire la distinction entre la faute et la violation qui sont deux actions intentionnelles : il y a faute quand le résultat obtenu est différent du résultat prescrit sans intention de divergence, alors qu'il y a violation quand cette divergence est volontaire.

La non-conformité n'est pas nécessairement le résultat d'une violation, car des écarts par rapport aux exigences réglementaires ou aux procédures établies peuvent être le résultat d'une erreur.





Article 4 : Catégories de violations

Les violations sont réparties comme suit :

- Les violations avec une intention malveillante : c'est le cas où un agent s'écarte des normes délibérément, avec l'intention d'aboutir à des conséquences défavorables sur la sécurité.
- Les violations sans intention malveillante : c'est le cas où un agent s'écarte des normes délibérément, dans la conviction que la violation facilitera la réalisation de leur mission sans créer de conséquences défavorables sur la sécurité. Les violations de cette nature sont considérées comme des erreurs de jugement et sont réparties comme suit :
 - les violations situationnelles, commises en réaction à des facteurs rencontrés dans un contexte particulier, telles que des contraintes de temps ou une forte charge de travail ;
 - les violations de routine devenant la façon d'agir normale au sein de toute partie de l'Agence. Ce type de violation est commis en réponse à des situations dans lesquelles la conformité aux procédures rend difficile la réalisation de la tâche;
 - les violations induites de toute partie de l'Agence lorsque celle-ci tente de répondre à des exigences de rendement accru en ignorant ses défenses de sécurité ou en les étirant.

Article 5 : Compte rendu obligatoire d'évènement

Tout agent doit obligatoirement signaler tous les événements liés à la sécurité et dont il a connaissance. La liste des évènements à notifier obligatoirement et les calendriers de compte-rendu sont annexés au manuel de traitement des évènements sécurité.

Article 6 : Compte rendu volontaire d'évènement

Tout agent est encouragé à reporter volontairement les dangers et les erreurs involontaires observés qui ne figurent pas dans la liste des évènements à notifier obligatoirement. Ce reporting devra se faire conformément aux dispositions du manuel de traitement des évènements sécurité.

<u>Article 7</u>: Confidentialité du compte rendu d'évènement

Les agents impliqués dans la chaîne de collecte et de traitement d'un événement sécurité ne doivent en aucun cas divulguer les identités des auteurs et des rapporteurs de l'événement en dehors du circuit autorisé.

Le rapport d'analyse de l'événement ainsi que le retour d'expérience y afférent sont formulés et diffusés sous une forme dépersonnalisée.

Les informations reportées ne doivent être utilisées que dans l'objectif du renforcement de la sécurité.

La circulation de l'information relative au compte-rendu des évènements sécurité est décrite dans le manuel de traitement des évènements sécurité.

Article 8 : Acceptabilité et non acceptabilité des erreurs et des violations

Les erreurs et les violations sans intention malveillante telles que définies à l'article 3 ci-dessus, commises par les agents sont tolérées.

Les violations avec une intention malveillante telles que définies à l'article 4 ci-dessus, ainsi que tout manquement aux obligations professionnelles et à la discipline ne sont pas acceptées.

Conformément aux dispositions du doc 9859, les dispositions établies au niveau de l'Agence concernant la politique disciplinaire sont utilisées pour déterminer si une erreur ou une violation de règle a été commise, de sorte que l'organisation puisse établir si une mesure disciplinaire doit être prise. Pour garantir le traitement équitable des personnes concernées, ceux qui ont la responsabilité

MADE

d'établir s'il y a eu erreur ou violation doivent avoir les savoir-faire techniques requis pour tenir pleinement compte du contexte de l'événement.

Article 9 : Prise d'effet

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Le Directeur Général

Mohamed MOUSSA

Large diffusion